



Le Directeur général délégué aux ressources

Note à l'attention de

Mesdames et Messieurs les Délégués régionaux,

Paris, le **24 JUIL. 2019**

Réf. : DSFIM-SBOR-D-2019-16

Objet : Mise en conformité de l'instruction missions du CNRS avec les nouvelles dispositions réglementaires

La réglementation relative aux missions a évolué au premier semestre 2019. La présente note a pour objet de préciser les principales modifications intervenues. Vous trouverez ci-joint la version actualisée et consolidée de l'instruction du 13 octobre 2014 relative au règlement des frais de déplacements temporaires en France, en Outre-mer et à l'étranger au CNRS.

1) Evolution des taux de remboursement forfaitaire de l'hébergement en France métropolitaine

Le texte prévoit 3 taux forfaitaires et un remboursement forfaitaire pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et situation de mobilité réduite :

- 110 € pour la commune de Paris, 90 € pour les communes de la métropole du Grand Paris et les villes de plus de 200 000 habitants, 70 € pour les autres communes ;
- remboursement forfaitaire de 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite en France métropolitaine et Outre-mer.

Ces montants restent inférieurs aux montants dérogatoires actuellement en vigueur au CNRS, qui continuent de s'appliquer.

Par ailleurs, la réglementation prévoit explicitement que le petit-déjeuner doit être inclus dans les frais d'hébergement. Les gestionnaires sont invités à bien vérifier ce point lors de la réservation de la nuit d'hôtel dans le cadre du marché national du CNRS.



2) Evolution de l'indemnisation des missions outre-mer

La réglementation prévoit désormais un remboursement forfaitaire au lieu d'indemnités journalières :

- Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Martin : hébergement à 70€, repas à 15,75 € ;
- Nouvelle-Calédonie, Iles Wallis et Futuna, Polynésie Française : hébergement à 90 €, repas à 21 €.

3) Revalorisation des indemnités kilométriques

Elle est la suivante :

Lieu où s'effectue le déplacement	jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins			
Métropole, Martinique, Guyanne, La Réunion Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,29	0,36	0,21
Polynésie française (en F CFP)	47,32	56,78	33,77
Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	47,32	56,78	33,77
Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	50,01	85,29	35,17
Véhicule de 6 CV et 7 CV			
Métropole, Martinique, Guyanne, La Réunion Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,37	0,46	0,27
Polynésie française (en F CFP)	51,29	62,16	36,45
Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	51,29	62,16	36,45
Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	51,29	66,25	39,14
Véhicule de 8 CV et plus			
Métropole, Martinique, Guyanne, La Réunion Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,41	0,5	0,29
Polynésie française (en F CFP)	55,5	66,25	39,14
Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	55,5	66,25	39,14
Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	58,19	68,94	40,66

Lieu où s'effectue le déplacement	Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm3)	VéloMOTEUR et autres véhicules à moteur
Métropole, Martinique, Guyanne, La Réunion Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,14	0,11
Polynésie française (en F CFP)	23,72	14,25
Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	23,72	14,25
Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	25	14,96

4) Remboursement forfaitaire et pièces justificatives

La réglementation prévoit désormais que, pour les frais de repas, même s'ils restent couverts par un forfait, l'agent doit produire un justificatif. Celui-ci peut être fourni sous forme dématérialisée.

Les justificatifs des frais de transport par bus, métro, RER peuvent également être fournis sous forme dématérialisée.

L'ensemble des pièces justificatives est conservé par l'agent (sauf demande expresse de l'ordonnateur) et transmis à l'ordonnateur lorsque le montant de l'état de frais est supérieur à 30 € TTC hors frais d'hébergement et de repas.

Les justificatifs des frais et taxes d'hébergement doivent toujours être produits à l'ordonnateur quel que soit le montant de l'état de frais.

La DSFIM reste à votre disposition pour toute précision que vous souhaiteriez.


Christophe COUDROY

Copie : DI, DAA, DCIF et directions fonctionnelles, ACS

Annexe : textes concernés

- Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- Arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 [modifié] fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat